ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41418

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des professionnels de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts quant au taux de TVA applicable aux travaux qu'ils réalisent. Depuis le 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans bénéficient du taux de TVA réduit. L'instruction fiscale du 14 septembre 1999 exclut de cette mesure les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des espaces verts des jardins attenant aux locaux à usage d'habitation. Or l'attrait des Français pour la construction individuelle a entraîné un développement des jardins d'agrément qui forment un tout indissociable de l'habitation. Par ailleurs, les entreprises du paysage et de l'entretien des espaces verts sont, à l'instar de celles du bâtiment, pourvoyeuses de main-d'oeuvre. Aussi il lui demande s'il a pris de nouvelles mesures afin de réduire le taux de TVA pour ce secteur d'activité.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis nouveau du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, le taux réduit de la TVA n'est pas applicable aux travaux portant sur les espaces verts en tant que tels. La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 sur laquelle est fondée cette mesure et qui permet, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2002, d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre, a retenu parmi les secteurs éligibles l'activité du bâtiment (travaux de réparation et de rénovation de logements privés) mais n'a pas retenu les travaux afférents aux espaces verts. Cela étant, ce secteur bénéficie d'ores et déjà dans une large mesure de l'application du taux réduit. D'une part, la fourniture de végétaux non transformés est soumise au taux de 5,5 % si elle est effectuée dans le cadre d'une opération de simple aménagement qui ne comprend pas la réalisation d'ouvrages immobiliers, seule la prestation de services de plantation relevant du taux normal. D'autre part, les opérateurs de ce secteur peuvent exercer une partie de leur activité dans certains domaines couverts par l'artcle 279-0 bis du code précité (par exemple travaux de clôture, terrasses...). Il en résulte que, dans les conditions définies dans l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999, certaines de leurs prestations peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin, il est admis que les prestations d'abattage, de tronçonnage ou d'élagage d'arbres, peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles ont pour objet de permettre de dégager les voies d'accès privées aux habitations, ou d'assurer l'intégrité des logements qui ont été ou qui risquent d'être endommagés par la chute d'arbres. L'ensemble de ces précisions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Guillet
Circonscription : Hauts-de-Seine (8e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE41418

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41418
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 779
Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2162